

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

CENTRE OPERATIONNEL DE ZONE

*** ***

Règlement zonal d'emploi des hélicoptères de la sécurité civile

Approuvé par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest le 9 juin 2010

Établi par déclinaison zonale de l'instruction n° 92-850 modifiée du 29 septembre 1992 relative à l'emploi des aéronefs du groupement des moyens aériens



SOMMAIRE

Préambule:

Titre1: Les missions et les règles d'emploi

- 1.1 Les missions
 - 1.1.1 Les missions opérationnelles
 - 1.1.2 Les missions de mise en condition du personnel et du matériel
 - 1.1.3 Les autres missions
- 1.2 Les règles d'emploi
 - 1.2.1 Les missions de secours d'urgence
 - 1.2.2 Les missions opérationnelles de police, de sécurité et de prévention générale
 - 1.2.3 Les autres missions

Titre2: L'organisation et les attributions

- 2.1 Les bases d'hélicoptères de la zone de défense et de sécurité Ouest
- 2.2 La coordination zonale
- 2.3 Les détachements de circonstance

Titre3: La gestion et le suivi de l'activité

- 3.1 Le suivi opérationnel des missions
- 3.2 Le compte rendu et le suivi de l'activité

<u>Titre4</u>: Les particularités d'emploi et les transmissions

- 4.1 Les vols de nuit et les missions en mer et sur plan d'eau
- 4.2 Le transport des passagers
- 4.3 Les partenaires embarqués
 - 4.3.1 Conditions générales
 - 4.3.2 Conditions complémentaires pour l'intervention des agents des services départementaux d'incendie et de secours
 - 4.3.3 Conditions complémentaires pour l'intervention des agents des S.M.U.R .et des SMUR maritimes
- 4.4 Les transmissions

ANNEXE1: Glossaire

ANNEXE2: Schéma d'implantation des bases d'hélicoptères de la zone de défense et de sécurité Ouest TERRITOIRE COUVERT EN 30 MINUTES DE VOL DEPUIS LA BHSC Quimper TERRITOIRE COUVERT EN 30 MINUTES DE VOL DEPUIS LA BHSC Lorient TERRITOIRE COUVERT EN 30 MINUTES DE VOL DEPUIS LA BHSC Granville TERRITOIRE COUVERT EN 30 MINUTES DE VOL DEPUIS LA BHSC LE Havre

ANNEXE7: Tableau des S.I.D.

<u>ANNEXE8</u>: Les bases d'hélicoptères de la sécurité civile de compétence ANNEXE9: Demande de concours d'un hélicoptère du ministère de l'intérieur

ANNEXE 10: Liste des conventions et protocoles

PREAMBULE:

Les hélicoptères de la sécurité civile relèvent du Groupement des Moyens Aériens (G.M.A.) de la direction de la sécurité civile (D.S.C.).

La présente instruction a pour objet de préciser les missions, l'organisation et les règles d'emploi des hélicoptères de la sécurité civile affectés au sein de la zone de défense et de sécurité Ouest. Cette instruction est la déclinaison zonale de l'instruction 92-850 modifiée du 29 septembre 1992.

Elle se substitue aux documents existants relatifs à la mise en œuvre et à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile au sein de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Des protocoles d'accord et conventions particulières peuvent utilement compléter les dispositions générales contenues dans le présent règlement d'emploi.

TITRE 1 : Les missions et les règles d'emploi :

1.1: Les missions:

Les missions des hélicoptères de la sécurité civile sont décrites au titre 1 de l'instruction 92-850. Le présent chapitre reprend le libellé de celles-ci à titre informatif. Les hélicoptères implantés en zone de défense et de sécurité Ouest sont en mesure d'être employés dans chaque catégorie de missions citées ci-dessous.

1.1.1 <u>Les missions opérationnelles :</u>

Elles découlent de celles définies dans l'article 1^{er} de la loi n°2004-11 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile:

A savoir:

- Les missions de secours d'urgence, de sauvetage et de protection
- Les missions de protection des personnes et des biens

A celles-ci s'ajoutent:

- Les missions opérationnelles de police, de sécurité et de prévention générale
- Les missions d'assistance technique

1.1.2 Les missions de mise en condition du personnel et du matériel :

Ce sont les missions liées à l'entraînement et à la formation des équipages et des équipes spécialisées, partenaires des bases d'hélicoptères de la sécurité civile (B.H.S.C.).

Ces missions font l'objet d'une programmation annuelle.

Ces missions peuvent notamment se dérouler à l'occasion d'exercices interservices.

1.1.3 Les autres missions :

Il s'agit des missions de liaison au profit d'autorités.

Les vols de présentation, de convoyage et les vols techniques ne sont pas visés par la présente instruction.

1.2 Les règles d'emploi:

L'engagement des moyens héliportés de la sécurité civile s'opère en fonction du type de mission et de la localisation de l'intervention, que celle-ci se déroule dans le secteur d'intervention directe (S.I.D.)⁽¹⁾ ou hors de celui-ci.

1.2.1 <u>Les missions de secours d'urgence :</u>

Dans les S.I.D.:

Les missions de secours d'urgence et de sauvetage sont déclenchées par les services d'urgence que sont notamment les C.O.D.I.S., les C.R.O.S.S. et les S.A.M.U., sous l'autorité des préfets terrestres ou maritimes concernés. L'annexe 8 répertorie les donneurs d'ordre par S.I.D. Le déclenchement de la mission est ordonné à l'issue d'une conférence téléphonique tripartite, initiée et dirigée par le service demandeur, entre celui-ci, la B.H.S.C. et le C.O.D.I.S. du département demandeur ; ce dernier informe le CODIS d'implantation de la base. Le C.O.Z. est alerté systématiquement et immédiatement du déclenchement de la mission par le service demandeur.

En cas de déclenchement simultané par deux organismes différents, c'est le CODIS d'implantation de la BHSC qui effectue l'arbitrage nécessaire. Il informe immédiatement le C.O.Z. qui peut dès lors engager un hélicoptère de la sécurité civile d'une autre B.H.S.C.

Hors S.I.D.:

Hors S.I.D., le recours aux hélicoptères de la sécurité civile, dans le cadre des missions de secours d'urgence, résulte d'une conférence téléphonique à 4 (C.O.Z., B.H.S.C., C.O.D.IS. du département demandeur et service demandeur).

Le C.O.D.I.S. du département demandeur, sur sollicitation du service demandeur, appelle le C.O.Z., qui à son tour entre en liaison avec la base d'hélicoptères. Le C.O.Z. anime cette conférence et prend les décisions qui s'imposent en cas d'avis divergents. Le C.O.Z. en informe ensuite le C.O.D.I.S. du département d'implantation de la B.H.S.C. sollicitée.

L'aide médicalisée en mer :

Dans le cadre particulier des opérations de sauvetage ou de secours en mer, les C.R.O.S.S. et R.C.C. (Rescue Coordination Center) sont autorisés à déclencher les missions des hélicoptères de la sécurité civile, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des S.I.D. La décision est prise à l'issue de trois conférences téléphoniques à trois ;

- La première traite de la décision médicale d'évacuer la ou les victimes. Elle est organisée entre le bateau, le centre de consultation médicale maritime de Toulouse (C.C.M.M.) et le C.R.O.S.S territorialement compétent.
- La deuxième conférence décide des moyens d'urgence sanitaire à mettre en œuvre (vecteurs, moyens médicaux, lieu d'hospitalisation retenu,....). Cette deuxième conférence se déroule entre le C.R.O.S.S, le C.C.M.M. et le S.A.M.U de coordination médicale maritime (S.C.M.M.) territorialement compétent.
- La troisième conférence téléphonique traite du déclenchement par le C.R.O.S.S de l'hélicoptère de la sécurité civile. Elle met en relation le C.R.O.S.S., la base d'hélicoptères concernée, le C.O.D.I.S. d'implantation de la B.H.S.C.

(1) Se reporter au paragraphe 2.1

Il appartient au C.R.O.S.S. d'animer ces trois conférences téléphoniques et de prendre les décisions adaptées en cas d'avis divergents. Le C.O.Z, de même que le C.O.M. de la préfecture maritime concernée, est immédiatement informé par le C.R.O.S.S. du déclenchement de la mission.

Coordination inter zone:

Dans la mesure où il est fait appel à un ou plusieurs hélicoptères stationnés sur le territoire d'une autre zone de défense et de sécurité, les arbitrages éventuels sont rendus par le G.M.A. sollicité par le C.O.Z. Ouest.

Les coordonnées géographiques d'intervention sont transmises en coordonnées U.T.M.

Missions de secours d'urgence communes avec les hélicoptères de type heliSMUR:

Celles-ci comprennent les interventions S.M.U.H. (Secours Médical d'Urgence Héliporté) et les vols d'ambulance, selon l'ordre de priorité suivant.

Hélicoptères de la sécurité civile : vols S.M.U.H. de type primaire en première intention,

HéliSMUR : vols d'ambulance (ou TIH) en première intention.

1.2.2 <u>Les missions opérationnelles de police, de sécurité et de prévention</u> générale

Les missions opérationnelles de police sont encadrées par le protocole d'accord signé entre le D.G.P.N. et la D.S.C. en date du 26 février 2009.

Ce protocole précise les modalités suivant lesquelles la D.S.C. apporte à la D.G.P.N., à titre onéreux, le concours de ses hélicoptères.

En outre deux types de missions sont définies : les missions planifiées et les missions urgentes. Pour les premières la procédure est initiée par le service de veille opérationnelle de la police nationale de la D.G.P.N. vers le G.M.A.

Pour les missions urgentes cette saisine reste au niveau local entre les directions locales de police, les chefs de bases hélicoptères et le C.O.D.I.S concerné. Le préfet de zone assure l'arbitrage éventuel pour prioriser si nécessaire les missions de police et les missions de secours d'urgence. Le caractère urgent et non prévisible de la mission doit être avéré.

Dès le déclenchement de la mission, le C.O.Z. est immédiatement informé par le C.O.D.I.S. d'implantation de la B.H.S.C. Le C.O.Z. rend compte au chef d'état-major de zone et au G.M.A., dès que l'information lui a été transmise. Les missions de secours demeurent prioritaires. Les moyens héliportés de la sécurité civile engagés peuvent être désengagés au profit d'une mission de secours d'urgence.

En ce qui concerne les missions de sécurité liée à des visites d'autorités, lorsque l'urgence le nécessite, la procédure décrite ci-dessus s'applique. Toutefois, une demande type (annexe 9) sera rédigée par la préfecture initiatrice de la demande.

1.2.3 Les autres missions :

A -Les missions non urgentes et programmées :

Elles font l'objet d'une demande de concours formalisée par la fiche jointe en annexe 9. Celle-ci est éditée par le service demandeur et transmise au C.O.Z. par fax ou courrier. La signature du demandeur est requise.

Le C.O.Z. recueille l'avis technique et opérationnel du chef de la B.H.S.C. concernée et du C.I.B. Ouest.

Le cadre d'astreinte « sécurité civile » instruit et vise la demande. En cas de difficulté, la signature du préfet délégué pour la défense et la sécurité (P.D.D.S.) est requise. Le cadre d'astreinte sécurité civile établit dans ce cas une fiche d'information complémentaire.

Cette demande est ensuite transmise au G.M.A. pour exploitation.

B -Les missions non urgentes et non programmées :

Ces missions sont traitées selon la même procédure que celle décrite au paragraphe précédent : cas particulier : les vols d'ambulance (T .I.H.) qui ne peuvent être effectués par indisponibilité ou inadéquation des moyens de transport sanitaires héliportés des hôpitaux.

Ces missions s'inscrivent au vu des pathologies des patients et des délais de transports acceptables même si elles ne s'inscrivent pas dans l'urgence sanitaire.

Les évacuations sanitaires non médicalisées à partir des îles peuvent s'inscrire dans le même cadre en dehors des conventions particulières existantes entre les acteurs du secours et des compagnies de transport privées.

Le déclenchement de la mission est validé à l'issue d'une conférence téléphonique entre le service demandeur, le C.O.Z. et la B.H.S.C. Le C.O.Z. dirige la conférence et informe ensuite le C.O.D.I.S. d'implantation de la B.H.S.C.

C -*La formation et l'entraînement :*

Les missions liées à la formation ou à l'entraînement des équipages et des équipes spécialisées sont mises en œuvre par le chef de la B.H.S.C. Les formations des équipes spécialisées sont planifiées et inscrites dans le calendrier des entraînements annuels. Les demandes de potentiel sont transmises au C.O.Z., par les partenaires utiles, pour le 1^{er} septembre de chaque année. Le C.I.B. réceptionne ensuite le document, le complète le cas échéant et transmet celui-ci au G.M.A. qui valide et édite le plan annuel définitif.

TITRE 2 : L'organisation et les attributions :

2.1 Les bases d'hélicoptères de la zone de défense et de sécurité Ouest :

La zone de défense et de sécurité Ouest dispose de 4 B.H.S.C. Ces bases (annexe 2) sont situées à :

- LORIENT (56)
- QUIMPER (29)
- LE HAVRE (76)
- GRANVILLE (50)

Chaque base d'hélicoptères intervient prioritairement dans une aire de compétence dénommée «secteur d'intervention direct » (S.I.D.). Les S.I.D. représentent un cercle dont le rayon correspond à 30mn de vol. Les annexes 3 à 6 précisent le découpage géographique de chaque S.I.D. L'annexe 8 liste les B.H.S.C. compétentes par département, en fonction des S.I.D. définis en zone de défense et de sécurité Ouest mais également par rapport aux B.H.S.C. de Paris, de la Rochelle et de Clermont-Ferrand qui couvrent une partie de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Les B.H.S.C. sont placées sous l'autorité d'un chef de base, qui lui-même dépend du chef du groupement d'hélicoptères basé à Nîmes.

Les B.H.S.C. effectuent, sous l'autorité du chef de base, l'ensemble des missions attribuées aux hélicoptères de la sécurité civile telles que décrites au titre 1 de la présente instruction.

Le chef de base est particulièrement chargé du maintien en condition opérationnelle des équipages et des moyens aériens.

Les B.H.S.C. assurent le service d'alerte 24h/24h, tout au long de l'année. Durant les heures d'ouverture, les appareils doivent être en mesure de décoller dans les 30 mn qui suivent l'appel. En dehors des heures ouvrables des B.H.S.C., le délai est porté à 1H00. Ces délais peuvent être augmentés pour respecter les temps de mise en œuvre de règles particulières (IFR, dépôt éventuel de plan de vol, mise en place de matériels spécifiques...). Le chef de base est responsable du bon respect du service opérationnel. En cas d'indisponibilité d'un appareil ou d'un équipage, il prend les mesures qui s'imposent et en rend compte au groupement d'hélicoptères. Le centre opérationnel de zone (C.O.Z.) est tenu informé de la situation et des mesures prises.

Sauf cas particuliers, les B.H.S.C. sont ouvertes de 09h00 (heure locale) à la nuit aéronautique (1/2h après le coucher du soleil).

2.2 La coordination zonale :

Un chef de base d'hélicoptères est désigné nominativement par le G.M.A. pour assurer les fonctions de chef inter-bases. Il assure la coordination des hélicoptères de la sécurité civile des 4 bases. Le chef inter-bases s'inscrit dans la chaîne hiérarchique de la D.S.C. et constitue un échelon local de gestion administrative et opérationnelle intermédiaire entre l'échelon central du G.H.S.C. et les bases et détachements. Conseiller technique du préfet de zone pour tous les types de missions dévolues aux hélicoptères de la sécurité civile, il entretient des liens étroits avec l'état-major interministériel de zone et apporte son expertise aéronautique sur les différents problèmes soulevés par l'emploi des hélicoptères. Il participe aux réunions périodiques organisées par le préfet de zone. Il met en oeuvre le plan annuel d'entraînement des équipes spécialisées.

Chargé du suivi des potentiels des appareils, il veille au bon emploi des hélicoptères et émet un avis d'opportunité sur les missions de maintien en condition opérationnelle et les missions entrant dans la catégorie « autres missions ».

Il établit les statistiques d'emploi des bases, ces statistiques sont insérées dans le bilan annuel d'activité de la préfecture de zone de défense et de sécurité, en particulier la répartition des volumes horaires au profit des différents services bénéficiaires (S.A.M.U., S.D.I.S., Police ...). Ces statistiques comparées sont insérées dans le bilan annuel d'activité de la préfecture de zone.

2.3 Les détachements de circonstance :

En zone de défense et de sécurité Ouest, des détachements de circonstance, permanents ou temporaires, peuvent être mis en œuvre à la demande des préfets de département, après avis du préfet de zone ou sur proposition de la D.S.C.

Les services du Préfet maritime concerné en sont avertis en raison de l'incidence indirecte sur la gestion des moyens de secours en mer par les CROSS.

TITRE 3 : La gestion et le suivi de l'activité :

3.1 Le suivi opérationnel des missions :

La gestion opérationnelle des missions des hélicoptères de la sécurité civile est assurée par l'organisme au profit duquel elles sont déclenchées (C.O.D.I.S., S.A.M.U., C.R.O.S.S., R.C.C., D.D.S.P., Gendarmerie Nationale, préfecture).

Le C.O.Z est informé par cet organisme du déroulement de la mission, notamment la mise en place de l'appareil, la prise en charge des victimes, l'embarquement d'équipes spécialisées, le désengagement de l'appareil, les incidents survenus. La position géographique de l'appareil doit être connue à tout moment. L'identité du personnel embarqué ainsi que les équipements spécifiques destinés à la mission et chargés dans l'appareil doivent être connus en permanence par l'organisme bénéficiaire chargé du suivi opérationnel.

Les opérations impliquant plusieurs aéronefs d'origines diverses (armées, sécurité civile, S.A.M.U., etc.) doivent faire l'objet de mesures de contrôle et de régulation aérienne pour prévenir les risques. L'organisme de circonstance (C.O.D., C.O.Z., C.O.D.I.S., C.R.O.S.S, R.C.C. etc.) désigné responsable de l'organisation des secours est chargé de concevoir et de faire appliquer ces mesures.

3.2 Le compte rendu et le suivi de l'activité :

Le chef de base d'hélicoptères est chargé de la tenue d'un cahier de prévision et d'enregistrement des missions rempli par le commandant de bord Les missions des hélicoptères de la sécurité civile font l'objet d'un compte rendu d'exécution et de fin de mission, transmis au C.O.Z. par le C.O.D.I.S. de la base d'implantation de l'hélicoptère.

Le chef de base informe les différents échelons (C.O.D.I.S. de la B.H.S.C., préfecture de département d'implantation, C.O.Z., C.I.B.) des indisponibilités des appareils.

Les CROSS et COM concernés sont également tenus informés des indisponibilités partielles ou totales des hélicoptères par les chefs de base des B.H.S.C., ainsi que du retour à une situation opérationnelle nominale.

Les problèmes techniques obérant certaines fonctions opérationnelles de l'appareil sont également signalés (treuil, JVN*, etc.) Les organismes assurant le suivi opérationnel renseignent, le cas échéant, l'évènement ouvert dans le portail O.R.S.E.C., en intégrant dans les rubriques correspondantes les éléments utiles à la bonne remontée de l'information (horaire de mise en place, de prise en charge des victimes, etc.)

(*Jumelles à Vision Nocturne)

TITRE 4 : Les particularités d'emploi et les transmissions :

4.1 Les vols de nuit et les missions en mer ou sur plan d'eau :

Les consignes permanentes d'opérations (C.P.O.), éditées par le G.H.S.C. précisent dans le titre 4 les règles particulières d'emploi relatives aux missions réalisées de nuit ou en environnement aquatique. Les prescriptions techniques des appareils engagés dans des missions maritimes y sont également décrites.

4.2 Le transport des passagers :

Le chapitre 4.4 de l'instruction citée en référence précise les modalités de transport des passagers dans les hélicoptères de la sécurité civile.

4.3 Les partenaires embarqués :

Les performances aéronautiques des hélicoptères de la sécurité civile autorisent, à la demande des CROSS, le survol de la mer pour y accomplir des missions de recherche, de secours aux personnes, de surveillance du littoral, d'éventuels travaux d'assistance aux navires ou dépannage de phare et de recherche et de surveillance de la pollution maritime ou d'éventuelles missions de police en mer à la demande du COM qui désignera alors les personnes à embarquer.

Ces missions nécessitent alors, selon le cas, le concours de partenaires embarqués tels que les sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours, les agents hospitaliers des services mobiles d'urgences et de réanimation (S.M.U.R), les agents de la S.N.S.M. et les sauveteurs des C.R.S.

4.3.1. <u>Dispositions générales</u>

- Les partenaires susceptibles d'être embarqués à bord d'un aéronef de la sécurité civile au titre d'une spécialité opérationnelle détenue figurent dans un arrêté préfectoral mis à jour annuellement.
- Cet arrêté vaut ordre d'embarquement permanent à bord de l'aéronef. Une copie de cet arrêté est adressée aux chefs des B.H.S.C., qui en informent leurs commandants de bord.
- Ces dispositions sont complémentaires de l'ordre de désignation du préfet maritime.

4.3.2. <u>Conditions complémentaires pour l'intervention des agents des services</u> départementaux d'incendie et de secours :

- Les missions maritimes effectuées par les agents de S.D.I.S. à bord des hélicoptères de la sécurité civile figurent dans le règlement opérationnel de ces établissements publics, arrêté par le préfet de département.
- L'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel prévoit l'engagement de sapeurs-pompiers dans les aéronefs de la sécurité civile, notamment sous l'autorité d'un préfet maritime
- Les normes et caractéristiques techniques des matériels et les qualifications opérationnelles détenues par les sapeurs-pompiers pour l'accomplissement des missions en milieu maritime sont définies par un guide national de référence (G.N.R.) conçu par la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur et dans le « protocole d'emploi de l'EC 145 à l'usage des partenaires » édité par le G.H.S.C.

• Les Directions Départementales des Services d'Incendie et de Secours doivent souscrire un contrat d'assurance adapté pour les agents susceptibles d'être embarqués à bord des hélicoptères de la sécurité civile, notamment pour les missions opérationnelles ou d'entraînement en mer. Cette disposition permet de répondre provisoirement à l'absence de couverture médico-sociale légale.

4.3.3. Conditions complémentaires pour l'intervention des agents des S.M.U.R :

• Les établissements hospitaliers sièges d'une S.M.U.R doivent souscrire le contrat adapté auprès de leur compagnie d'assurance leur permettant d'assurer la protection sociale de leurs agents embarqués dans les hélicoptères de la sécurité civile.

4.4 Les transmissions :

En attendant la mise en place d'ANTARES au sein des bases et à bord des hélicoptères de la sécurité civile, les liaisons radios sont établies en particulier entre les C.O.D.I.S, qui veillent la fréquences d'accueil (canal 08 – sécurité accueil), et les appareils. Lors de missions hors des secteurs d'intervention directe, les pilotes prennent contact avec les C.O.D.I.S. des départements survolés pour préciser leur position et la nature de la mission. Les C.O.D.I.S. concernés rendent compte au C.O.Z des éléments recueillis.

ANNEXE 1: GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

BHSC Base d'Hélicoptère de la sécurité civile

CIB Chef inter bases

COD Centre Opérationnel Départemental

CODIS Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

COM Centre des Opérations maritimes (centre opérationnel de la Préfecture

Maritime)

COZ Centre Opérationnel Zonal

CPO Consignes Permanentes d'Opérations

CRV Compte Rendu de Vol

CRS Compagnies Républicaines de Sécurité

CROSS Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage

DDSP Direction Départementale de la Sécurité publique

DGPN Direction Générale de la Police Nationale

DSC Direction de la Sécurité Civile

EMIZ Etat-Major Interministériel de Zone

GHSC Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité civile

GMA Groupement des Moyens Aériens

JVN Jumelles de Vision Nocturne

IFR Instrument Flying Rules (règles de vol aux instruments)

IMC Instrumental Meteorological Conditions

PREMAR Préfecture Maritime

RCC Rescue Coordination Center

SAMU Service d'Aide Médicale d'Urgence

SMUR Service Médicalisé d'Urgence et de Réanimation

SAR Search And Rescue

SATER Sauvetage Aéro Terrestre

SNSM Société Nationale de Sauvetage en Mer

SP Sapeurs-Pompiers

SID Secteur d'Intervention Direct

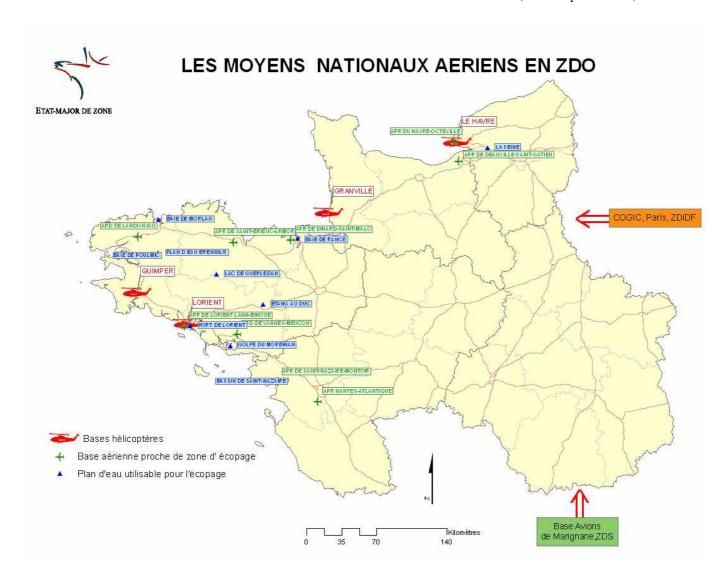
VFR Visual Flying Rules (règles de vol à vue)

Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VMC

Visual Meteorological conditions (conditions de vol à vue)

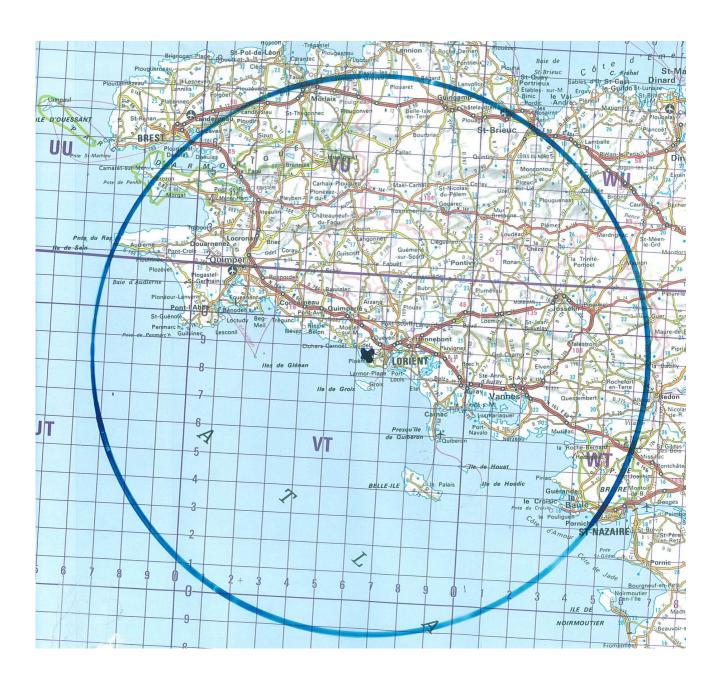
ANNEXE 2: SCHEMA D'IMPLANTATION DES BASES D'HELICOPTERES (+ limitrophes ZDSO)



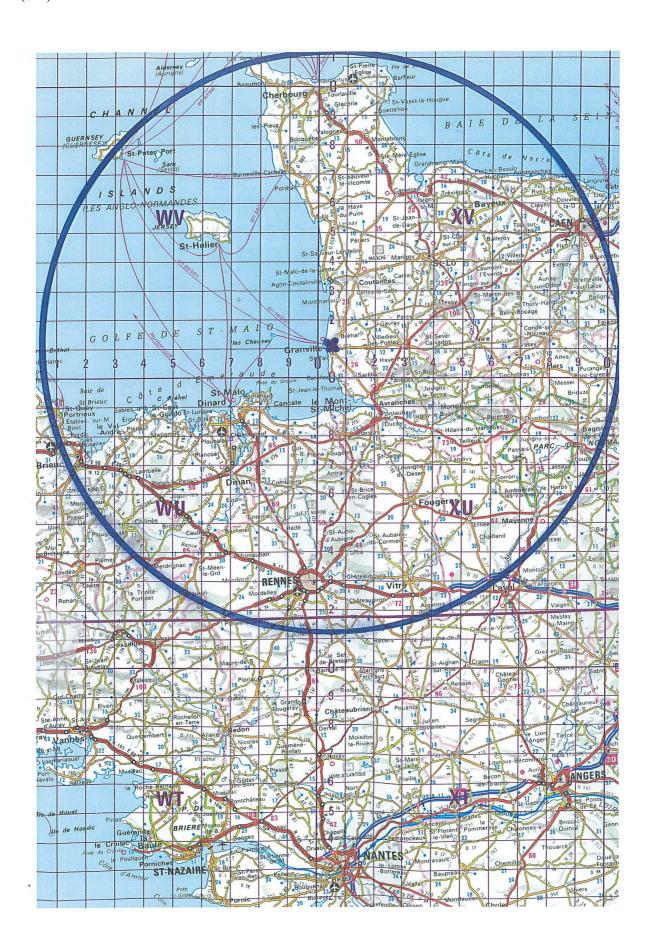
ANNEXE 3 : TERRITOIRE COUVERT EN 30 MINUTES DE VOL DEPUIS LA BHSC QUIMPER (SID)



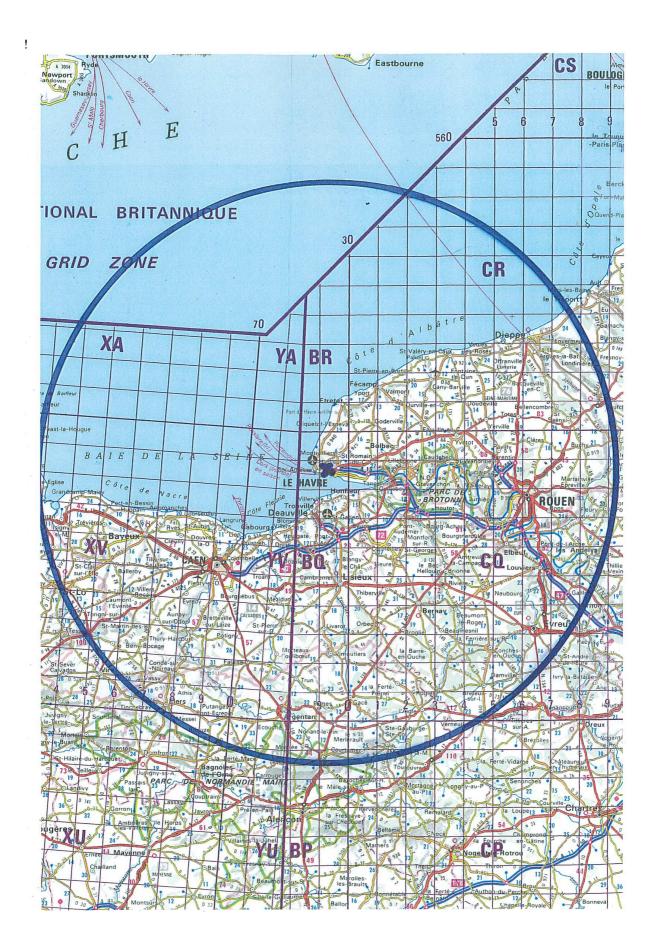
ANNEXE 4: TERRITOIRE COUVERT EN 30 MINUTES DE VOL DEPUIS LA BHSC LORIENT (SID)



ANNEXE 5 : TERRITOIRE COUVERT EN 30 MINUTES DE VOL DEPUIS LA BHSC GRANVILLE (SID)



ANNEXE 6: TERRITOIRE COUVERT EN 30 MINUTES DE VOL DEPUIS LA BHSC LE HAVRE (SID)



ANNEXE 7 : LISTE DES SECTEURS D'INTERVENTION DE 1^{ER} ET 2EME APPEL PAR B.H.S.C.

	1 ^{er} Appel	2 ^{ème} Appel
BH QUIMPER	Finistère (29) Côtes d'Armor (22) (arrondissements de Guingamp et de Lannion)	Côtes-d'Armor (22) (arrondissements de St Brieuc et de Dinan) Morbihan (56)
BH LORIENT	Loire-Atlantique (44) Maine-et-loire (49) Morbihan (56)	Ille-et-Vilaine (35) Deux Sèvres (79) Vendée (85) Finistère (29)
BH GRANVILLE	Calvados (14) (arrondissement de Bayeux et de Viré) Côtes-d'Armor (22) (arrondissements de Dinan et de St Brieuc) Ille-et-Vilaine (35) Manche (50) Mayenne (53) Orne (61) (arrondissements d'Alençon, et de Mortagne) Sarthe (72)	Calvados (14) (arrondissement de Lisieux et de Caen) Côtes d'Armor (22) (arrondissements de Guingamp et de Lannion) Orne (61) (arrondissement d'Argentan)
BH LE HAVRE	Calvados (14) (arrondissements de Caen et de Lisieux) Eure (27) Orne (61) (arrondissement d'Argentan) Seine-Maritime (76)	Calvados (14) (arrondissements de Bayeux et de Viré) Manche (50) Mayenne (53) Orne (61) (arrondissements d'Alençon et de Mortagne) Sarthe (72)
BH LA ROCHELLE	Indre-et -Loire (37) Vendée (85)	Loire-Atlantique (44) Maine-et-Loire (49)
BH PARIS	Eure-et-Loir (28) Loir-et-Cher (41) Loiret (45)	Cher (18) Eure (27) Indre (36) Indre-et-Loire (37) Seine-maritime (76)
BH CLERMONT- FERRAND	Cher (18) Indre (36)	

ANNEXE 8: LES BASES D'HELICOPTERES SECURITE CIVILE DE COMPETENCE

Base	Département D'implantatio n	Adresse Base	Tél. Base Routine	Fax Base	Organismes habilités dans les SID	Observations
QUIMPER	Finistère (29)	Base d'hélicoptères de la sécurité civile AEROPORT de Quimper Cornouaille CIDEX 114-15 29700 PLUGUFFAN	02 98 94 36 00	02 98 94 01 08	SAMU 29 CODIS 29 CROSS CORSEN CROSS ETEL SAMU 56	Poste opérationnel 8083 Portable pilote d'alerte : 06 08 98 82 41 mail :gh- quimper@interieur.go uv.fr
LORIENT	Morbihan (56)	Base d'hélicoptères de la sécurité civile HELISTATION Lieu dit KERLEBOT 56530 QUEVEN	02 97 80 14 60	02 97 05 23 77	SAMU 56 CODIS56 CROSS ETEL SAMU 29	Poste opérationnel 8081 Portable pilote d'alerte : 06 08 99 07 75 Mail : gh- lorient@interieur.gouv.fr
GRANVILLE	Manche (50)	Base d'hélicoptères de la sécurité civile 50350 DONVILLE LES BAINS	02 33 79 51 31	02 33 79 51 34	SAMU 50 CODIS 50 CROSS CORSEN CROSS JOBOURG	Poste opérationnel 8079 mail : gh- granville@interieur.g ouv.fr Portable pilote d'alerte : 06 07 97 28 16
LE HAVRE	Seine Maritime (76)	Base d'hélicoptères de la sécurité civile Aéroport du Havre 76620 LE HAVRE	02 35 48 42 49	02 35 46 02 69	CROSS JOBOURG CROSS GRIS NEZ SAMU 76 A ET B CODIS 76	Poste opérationnel : 8080 Portable pilote d'alerte : 06 09 05 13 54 Mail : gh- lehavre@interieur.go uv.fr
Base	Département de la ZDO bénéficiaire	Adresse Base	Tél. Base	Fax Base		Observations
LA ROCHELLE	Vendée (85) Indre-et-Loire (37)	Base d'hélicoptères de la sécurité civile Aérodrome La Rochelle -Ile de Ré 17000 LA ROCHELLE	05 46 42 66 31	05 46 42 35 54		Poste opérationnel : 8082 Portable pilote d'alerte : 06 07 15 30 81 Mail :gh- larochelle@interieur. gouv.fr
CLERMONT FERRAND	Cher (18) Indre (36)	Base d'hélicoptères de la sécurité civile 139 avenue du Brezet 63100 CLERMONT FERRAND	04 73 98 98 98	04 73 42 22 89		Poste opérationnel 8078 Mail : Gh- clermont@interieur.gouv.fr
PARIS	Eure-et-Loir(28) Loir-et-Cher (41) Loiret 45	Base d'hélicoptères de la sécurité civile 29, Rue Henry Farman 75015 PARIS	01 53 98 20 01	01 53 98 20 02		Poste opérationnel 8075 Mail : gh-paris@interieur.gouv.fr

ANNEXE 9 : DEMANDE DE CONCOURS D'UN AERONEF DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Avis chef inter-bases ouest
Avis chef de base d'hélicoptères
Adresse : Téléphone :
Nom:
L – Identité de la personne qui sera responsable sur place de l'opération, avec laquelle le pilote pourra se mettre en relation pour préparer la mission en toute sécurité requise :
K – L'administration ou l'organisme envisage-t-il de rembourser le groupement des moyens aériens ?(les tarifs font l'objet d'un arrêté annuel du Ministère de l'Intérieur) :
J – Nature de la charge à transporter – poids total et encombrement :
 I – Nombre et identité des personnes à transporter (pour les passagers n'appartenant pas à l'administration, indiquer s'ils sont titulaires d'une police d'assurance les couvrant en cas d'accident de l'appareil) : .
H – Nombre d'heure de vol envisagé :
G – Durée approximative de la mission : (Temps de présence sur zone ou temps de mise à disposition)
F – En cas d'empêchement, autres dates proposées :
E – Date prévue :
D – Lieu où doit se dérouler la mission :
C – Objet de la mission :
B – Type d'appareil dont le concours est sollicité :
A – Administration ou organisme demandeur :

(Qualité et signature du demandeur)

ANNEXE 10 LISTE DES CONVENTIONS ET PROTOCOLES

16 août 1999 Modifié du 30 octobre 2002 : Protocole d'accord particulier entre le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord et le préfet de la zone de défense Ouest, relatif aux modalités de mise en œuvre des moyens utilisés pour les opérations de sauvetage côtiers ainsi que les principes de coordination entre les CROSS et les CODIS

04 janvier 2002 : Protocole d'accord entre le Préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la Zone de Défense Ouest relatif aux modalités de mise en œuvre des moyens aériens de la sécurité civile pour les opérations de sauvetage côtier dans la zone de défense ouest.

13 mars 2003 : Accords de partenariat signés entre le CODIS 29,le CROSS Etel, le DRAM, le DSIS 29,le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le préfet maritime de l'Atlantique.

13 mars 2003 : Accords de partenariat signés entre le CODIS 44,le CROSS Etel, le DRAM, le DSIS 44, le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le préfet maritime de l'Atlantique

13 mars 2003 : Accords de partenariat signés entre le CODIS 56, le CROSS Etel, le DRAM, le DSIS 56, le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le préfet maritime de l'Atlantique.

13 mars 2003 : Accords de partenariat signé entre le CODIS 85,le CROSS Etel, le DRAM, le DSIS 85,le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le préfet maritime de l'Atlantique.

22 mai 2003 : Accords de partenariat signé entre le CODIS 22,le CROSS Corsen, le DRAM, le DSIS 22,le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le préfet maritime de l'Atlantique.

11 octobre 2002 : Accords de partenariat signé entre le CODIS 29,le CROSS Corsen, le DRAM, le DSIS 29,le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le préfet maritime de l'Atlantique.

29 octobre 2008 : Accord de partenariat signé entre le COZ Ouest, la DRAM, le préfet de zone, le directeur du CROSS ETEL, et le préfet maritime de l'Atlantique.

26 février 2009 : Protocole d'accord DGPN-DSC relatif à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile pour les missions de police.

Pour information:

17 mars 2008 : Protocole d'accord signé entre la DGGN et la DGPN relatif aux modalités et conditions de concours des moyens aériens de la Gendarmerie Nationale au profit de la Police Nationale.

Saison considérée Convention périodique (validité de 2 mois) pour l'armement estival de la base de Lorient entre le SDIS 56 et le SAMU 56